

STATUTS DE L'ASSOCIATION CATL "Cercle des Anciens et du Temps Libre" de MOULINS-LES-METZ

AVANT-PROPOS :

L'association "LE CERCLE DES ANCIENS ET DU TEMPS LIBRE DE MOULINS-LES-METZ", régie par la loi locale du 19 avril 1908, a été créée lors d'une assemblée générale constitutive le 10 octobre 1976, et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz le 21 janvier 1977, sous la référence volume LIV N°1.

Il nous a paru nécessaire de modifier et de créer certains articles des statuts :

- lors de l'Assemblée Générale du 28 novembre 1993,
- lors de l'Assemblée Générale du 1er octobre 2021.

Ces nouveaux statuts régiront désormais le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 1. : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé à Moulins-lès-Metz une association qui prend pour titre :

CATL "Cercle des Anciens et du Temps Libre"

Cette association est régie par la loi locale du 19 avril 1908 et les articles 21 à 79 du code civil local, textes maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 01-06-1924, et par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz sous la référence VOL N°54 FOL N°1.

ARTICLE 2. : OBJET

L'association a pour objet :

- de mettre à la disposition des adhérents une salle adaptée et équipée pour leur permettre de passer d'agréables heures de détente.
- d'organiser des excursions, des journées récréatives, des repas et toutes autres manifestations propres à resserrer les liens entre participants,
- de promouvoir la convivialité entre tous les membres actifs et sympathisants.

ARTICLE 3. : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de réunion de travail et d'assemblées périodiques,
- la vente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

ARTICLE 4. : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Moulins-lès-Metz.

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6. : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres. Le montant de celles-ci est fixé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des intérêts et revenus de son patrimoine,
- et généralement de tous apports, produits ou recettes non interdits par la loi.

ARTICLE 7. : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle.

Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.

ARTICLE 8. : CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent être membres adhérents toutes les personnes, sans conditions d'âge, qui désirent concourir moralement et matériellement à la réalisation de l'objet de l'association et qui versent leurs cotisations.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 9. : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président du conseil d'administration,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour infraction aux présents statuts, ou encore pour désintérêt évident à l'égard du cercle,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE 10. : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, élus par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice écoulé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si, pour quelque cause que se soit, le renouvellement du conseil n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des administrateurs en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale qui procédera au renouvellement prévu.

Lorsque par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, le conseil d'administration n'est pas au complet, celui-ci pourra se compléter en désignant des administrateurs provisoires. Il sera tenu de pourvoir au remplacement des administrateurs manquants lorsque le nombre des administrateurs en exercice sera inférieur à trois.

Ces nominations, faites à titre provisoire, devront être soumises à la ratification de la première assemblée générale qui suivra.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration, depuis ces nominations provisoires, n'en restent pas moins valables.

ARTICLE 11. : ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

ARTICLE 12. : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par l'un des administrateurs qui ont convoqué la réunion.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents, quel qu'en soit le nombre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux.

ARTICLE 13. : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, aux membres du bureau.

ARTICLE 14. : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le choix d'un secrétaire et trésorier adjoint peut également être décidé.

Les membres du bureau sont nommés pour un an et rééligibles.

En vertu des présents statuts, les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

- Le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association et le représente en toute circonstance,
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,
- Le secrétaire tient les registres de l'association et délivre les extraits conformes des procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales.

- Le trésorier tient la comptabilité de l'association sous le contrôle et les directives du président ; il effectue les paiements, reçoit les sommes versées à l'association et en donne quittance.

ARTICLE 15. : DISPOSITION COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 16. : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres de l'association à jour de leurs cotisations sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale a lieu à l'endroit fixé par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations ou par voie de presse.

Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 . : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues dans l'article 15 des présents statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le conseil d'administration (modification des statuts, dissolution, ...).

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer à condition de recueillir les deux tiers (2/3) des membres présents à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

ARTICLE 18. : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19. : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et régler le passif.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire ; ou remis au centre communal d'action social (C.C.A.S).

ARTICLE 20. : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation des Assemblées Générale ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.

ARTICLE 21. : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire à Moulins-lès-Metz, le 1^{er} octobre 2021.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 19 avril 1908.

Fait et rédigé à Moulins-lès-Metz, le 1^{er} octobre 2021.

(Faire suivre les noms prénoms et signatures manuscrits de 7 membres au moins)

Suivent les signatures :

Présidente
Armelle CHAMPLON

Vice présidente et secrétaire
Violette FAZZALARI

Trésorier
Christian GISSINGER

Secrétaire adjointe
Madeleine HARTARD

Trésorier adjoint
Pascal MIESKE

Assesseurs

Liliane BLETTNER

Annie BRUNET

Denis CHAMPLON

Jacqueline GAGNEUR

André HARTARD

Geneviève LAURIOLA

Edda RAGUENET

Andrée SCHOPPMANN

Lucette SIMON